



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 064-200079051-20241018-D04_20241018-DE



**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**CONVENTION 2024-PE-NA-01 relative au projet intitulé
« Projet alimentaire du territoire du Pays de Béarn »**

Vu le régime cadre d'aides d'Etat notifié SA.108057 « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 24 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Vu le cahier des charges de l'appel à projets national 2023-2024 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) intitulé « Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) », volet 2, ouvert du 27 novembre 2023 au 15 janvier 2024,

Vu les résultats de l'appel à projets 2023-2024 du PNA publiés le 29 février 2024,

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, lui-même représenté par la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sis Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916-87039 LIMOGES CEDEX 1, n° SIRET 13000713100019, désigné ci-après par « l'administration » d'une part,

et

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Le Pôle Métropolitain Pays de Béarn représenté par son président, François BAYROU, n° SIRET 20007905100013, Hôtel de France – 2 bis, place Royale – 64010 PAU Cedex 9, contact@pays-de-bearn.fr, désigné ci-après par « le porteur de projet », d'autre part.

L'administration et le porteur de projet sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, a pour finalité « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. ».

Le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN), lancé en 2019, porté par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt, fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour cinq ans (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du programme national pour l'alimentation (PNA3) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS4).

Comme prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) sera prochainement publiée pour déterminer les orientations de la politique de l'alimentation durable, moins émettrice de gaz à effet de serre, respectueuse de la santé humaine, davantage protectrice de la biodiversité, favorisant la résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux et garante de la souveraineté alimentaire, ainsi que les orientations de la politique de la nutrition. Ces orientations seront déclinées dans de nouvelles éditions du PNA et du PNNS.

L'édition 2023-2024 de l'appel à projets national du PNA intitulée « Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) » vise à financer des projets qui pourront s'inscrire dans ces nouvelles orientations, dans le cadre d'un partenariat entre les ministères en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, de la santé et des solidarités et de l'Agence de la transition écologique (ADEME) afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'alimentation (économiques, environnementaux, sociaux et sanitaires).

Cette édition comporte deux volets :

- Volet 1 : émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). La couverture territoriale en PAT progresse et la sélection des nouveaux PAT accompagnés a été exigeante. Il convenait notamment de veiller à la prise en compte des nouveaux objectifs fixés par la loi « Climat et résilience » (notamment favoriser la résilience économique et environnementale des filières territoriales, contribuer à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale, dans les espaces densément peuplés participer au renforcement de l'autonomie alimentaire locale et concourir au développement de l'agriculture urbaine, ainsi que participer au développement de la certification environnementale des exploitations), à une approche systémique des enjeux du territoire pour fixer les objectifs du PAT et à la cohérence territoriale avec les PAT déjà en place. Une priorité était donnée aux territoires qui n'étaient pas encore couverts par un PAT ;
- Volet 2 : projets nationaux, interrégionaux ou régionaux visant à déployer des actions couvrant les différentes dimensions de l'alimentation et de la nutrition saines et durables, accompagnant les secteurs de la transformation, la distribution, la restauration

commerciale, la restauration collective, les projets alimentaires territoriaux ou encore le grand public et les acteurs relais, tels que les acteurs associatifs.

Considérant le projet initié et conçu par le porteur de projet ;

Considérant que le projet ci-après présenté est lauréat au titre du volet 1 de l'appel à projets présenté ci-dessus :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de la participation financière de l'administration au « Projet Alimentaire Territorial du Pays de Béarn » et les engagements réciproques des parties dans ce cadre.

Article 2 – Contenu et nature des travaux subventionnés

Un descriptif détaillé du projet figure **en annexe 1 (annexe technique)** à la présente convention.

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit en détail **dans l'annexe 1** (laquelle fait partie intégrante de la convention), en son nom propre ainsi qu'au nom des partenaires engagés.

Article 3 : Calendrier de réalisation des actions prévues par la convention

Le calendrier de réalisation des actions prévues par la présente convention est le suivant :

- Les dépenses engagées et s'inscrivant dans l'objet de cette convention sont éligibles à compter du **11/01/2024, date de dépôt de la candidature** ;
- Les dépenses doivent être engagées et payées au plus tard le **31/12/2026**. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport financier ;
- Envoi des rapports technique et financier : les rapports doivent être envoyés au plus tard le **30/06/2027** par tous moyens donnant date certaine.
- Le paiement du solde interviendra au plus tard le **31/10/2027**.

Article 4 – Participation financière de l'administration

L'administration alloue au porteur de projet une somme **de 100 000€** (cent mille euros) net de taxes selon la répartition indiquée à l'article intitulé « Versement de la subvention ». Cette subvention n'est pas soumise à la TVA.

Ce montant est imputable sur le programme 149 (« Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt »), action 29, sous-action 04 (« Fonds en faveur de la souveraineté alimentaire et des transitions »), centre financier 0149-C001-A033, activité budgétaire 014929000401, domaine fonctionnel 0149-29-04 (FFSAT-PAT Émergence/animation/réseaux).

L'annexe financière (annexe 2) jointe à la présente convention détaille le budget total du projet en ressources et en dépenses, avec le détail des investissements éligibles et retenus pour chaque partenaire.

Article 5 – Versement de la subvention

5.1 – Modalités de versement

Le montant défini à l'article 4 de la présente convention sera versé par l'administration dans les conditions suivantes :

- **un premier versement de 30 000 € (Trente mille euros)** à la signature de la présente convention par le représentant de l'administration, **représentant 30 % de la subvention** ;
- **le solde** sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le porteur de projet à l'administration et après acceptation par l'administration d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du porteur de projet. L'administration peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés. **Ces deux rapports doivent être envoyés au plus tard à la date définie à l'article 3 de la présente convention.**

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet et ses partenaires associés pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention à l'article 4. Si le total des dépenses exécutées par le porteur de projet pour le projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'administration, le solde à l'attention du porteur de projet devra être minoré, en tenant compte du fait que le total des paiements versés par l'administration ne pourra dépasser 70 % du montant total des dépenses engagées pour le projet, dans la limite du montant de la subvention prévue.

Le total des paiements de l'administration ne peut pas dépasser le montant total prévu par la présente convention et la subvention versée par l'administration ne peut pas dépasser 70 % du montant total des dépenses exécutées par le porteur de projet.

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, auquel la subvention est versée. Le porteur de projet établit une convention de financement avec chacun des partenaires bénéficiaires portant engagement à verser le montant réparti de l'aide financière prévu à l'annexe financière (Annexe 2).

Domiciliation des paiements :

Etablissement teneur de compte	Banque de France
Code banque	30001
Code guichet	00622
Numéro de compte	C6410000000
Clé Rib	87

L'ordonnateur est le Préfet de Nouvelle-Aquitaine.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916-87039 LIMOGES CEDEX 1.

Le comptable assignataire des paiements est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, 31 rue Montmailler, 87 000 LIMOGES.

5.2 – Justificatifs attendus

- **Le rapport technique**

Il doit comprendre le bilan des actions menées, conformément aux prévisions indiquées dans l'annexe 1.

- **Le rapport financier**

Le bilan financier en recettes et en dépenses doit être conforme aux prévisions et présenté **dans le même format que le tableau proposé en budget prévisionnel annexé à la convention (annexe 2)**. Un état récapitulatif des dépenses finales doit être fourni, signé par le comptable, l'agent comptable ou le commissaire aux comptes du porteur de projet ou, à défaut, par le représentant légal de la structure.

Article 6 – Mise en œuvre et suivi des actions

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet, objet de la présente convention, composé de représentants du porteur de projet, de la DRAAF, de la direction régionale de l'ADEME, de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de l'ARS (qui cofinancent l'appel à projets du PNA), des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. En particulier, les co-financeurs du projet seront membres de droit.

La liste des membres de ce comité est indiquée **en annexe 1** de la présente convention.

Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an (si possible à l'issue de chacune des étapes du projet). Il aura en particulier les missions suivantes :

- Assurer le suivi technique de la convention, en apprécier les résultats présentés au regard des objectifs détaillés dans l'annexe technique ;
- Évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les remédiations possibles ;
- Assurer le suivi administratif de la convention ;
- Valider les livrables avant leur diffusion.

Article 7 – Dispositions de reversement

L'administration peut ordonner au porteur de projet le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- Non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le porteur de projet dans les rapports finaux ;
- D'enfreinte à la confidentialité ;
- De retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti l'administration et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de l'administration ;
- D'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention.

Les sommes trop perçues par le porteur de projet devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le porteur de projet à l'administration à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le porteur de projet seront reversés au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception, conformément à l'article 7.

Article 9 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel) entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention sera signé. Le cas échéant, il peut être décidé de résilier la convention selon les conditions prévues à l'article 8.

Article 10 – Contrôles

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

L'administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe technique et à l'annexe financière de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à prévenir l'administration de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 11 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Le porteur de projet s'engage à transmettre les outils immatériels réalisés à l'administration qui pourra en assurer la valorisation et contribuer à leur essaimage.

Le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Afin de participer à la lisibilité de l'action mise en œuvre par le porteur de projet et du soutien financier apporté par l'Etat pour leurs réalisations, le porteur de projet s'engage à apposer sur les outils et supports de communication **validés par le comité de pilotage** du projet le logo PNA « Territoires en action » en respectant les mentions d'engagement indiquées dans l'annexe 3 et le logo des financeurs.



Les supports comportant des informations en nutrition-santé, devront obtenir l'attribution du logo PNNS (<https://www.plateforme-logo-pnns.fr/>) avant diffusion, afin de garantir la validité du contenu des messages en nutrition au regard du PNNS.

Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachés au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration ou son représentant, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il peut recevoir du porteur de projet.

Dès la création du compte « porteur de PAT » sur France PAT, le porteur s'engage à compléter la fiche PAT numérique de son projet dans un délai d'un mois, de manière exhaustive (détail des axes thématiques et des actions qui en découlent, en accord avec le plan d'actions du PAT). Il s'engage à sa mise à jour a minima une fois par an, lors d'une des **campagnes semestrielles de mise à jour nationale des fiches PAT numériques**. Une attention particulière sera portée aux descriptifs des actions structurantes financées, le cas échéant, sur la fiche PAT.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 13 – Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'administration.

Elle comprend 13 articles, 1 annexe technique, 1 annexe financière et 1 annexe « charte d'engagement pour l'attribution du logo PNA ». Elle est établie en 1 exemplaire original, destiné au porteur de projet. Une copie est conservée par l'administration.

Fait à _____, le _____

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de
Nouvelle – Aquitaine

Le Président du Pôle Métropolitain
Pays de Béarn

Virginie ALAVOINE

François BAYROU



Annexe 1 – Annexe technique de présentation du projet

Description du projet

Structuré autour de quatre objectifs prioritaires, le Projet Alimentaire du Territoire Béarnais vise à stimuler le développement de l'agriculture nourricière et résiliente, développer une alimentation saine, locale et durable tout en transférant des savoir-faire et en favorisant la mise en réseau des acteurs du territoire. La feuille de route tient compte des différentes réalités géographiques, démographiques et économiques du territoire.

Objectifs

Axe 1 : Préserver le foncier, favoriser l'installation et aller vers une agriculture nourricière et respectueuse de l'environnement

- préserver le foncier agricole et atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050
- faciliter l'installation compliquée par une valeur financière des exploitations très élevée
- accompagner les transmissions « extérieures » hors cadre familial.

Axe 2 : Développer la transformation et consolider la distribution des produits locaux et en circuits courts

- étudier l'opportunité et les conditions de développement de nouveaux outils de transformation mutualisés sur le territoire
- outiller les porteurs de projet pour maintenir et développer la valeur sur le territoire
- optimiser la logistique et la distribution des produits locaux pour différents marchés.

Axe 3 : Garantir l'accessibilité à une alimentation saine et durable

- soutenir des modalités de distribution pertinentes et innovantes pour faciliter l'accès aux produits locaux à tous
- sensibiliser et accompagner tous les publics à l'intérêt d'adopter une alimentation plus saine et durable, proposer aux ECPI et aux communes un accompagnement global au projet d'alimentation durable
- évaluer l'impact global des actions de cet axe pour agir durablement sur la santé et le bien-être des habitants.

Axe 4 : Valoriser le terroir et le patrimoine culinaire du Béarn

- « Faire-savoir », promouvoir les actions permettant de valoriser l'agriculture locale, la typicité des savoir-faires et de la cuisine Béarnaise,
- faire découvrir et partager le Béarn, son « savoir-être », sensibiliser, éduquer, former,
- transférer des « savoir-faire » et « faire ensemble », en transcrivant des valeurs communes et par la mise en réseau des acteurs du territoire

En se concentrant sur ces quatre objectifs prioritaires, le PAT du Béarn s'inscrit pleinement dans les stratégies de Néo Terra et du Pacte alimentaire de Nouvelle-Aquitaine.

Actions prévues

Le plan d'action se présente sous la forme d'un triptyque.

- 1- Les actions portées par le Pays de Béarn – *(ci-après)*
- 2- La contribution ciblée des membres en réponse aux enjeux partagés, en lien avec leurs compétences propres et les politiques menées (ex : définition d'une stratégie bas carbone et d'une feuille de route agriculture durable par la CAPBP)
- 3- Les actions exemplaires de partenaires, soutenues dans le cadre du PAT (ex : la Ceinture verte, la plateforme Mangez béarnais !)

L'ensemble des actions portées par les membres du Pays fait déjà l'objet d'un travail d'inventaire et seront suivies et accompagnées grâce à la gouvernance mise en place. Le plan d'action présenté ci-dessous (8 actions) ne met en avant que les actions portées par le Pays de Béarn, pour une meilleure clarté.

- Action 1 : mise en place d'une cellule de veille des reprises et des transmissions
- Action 2 : construction d'une stratégie foncière collective à l'échelle du Béarn
- Action 3 : relier les initiatives, travailler sur la chaîne de valeur, soutenir la diversification, créer une cellule économique
- Action 4 : soutien stratégique au développement de la transformation locale
- Action 5 : favoriser la restauration collective de proximité et de qualité
- Action 6 : déploiement d'un programme de sensibilisation et de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Action 7 : préfiguration d'un conseil local de l'alimentation
- Action 8 : création d'outils de communication et de promotion des productions locales et de la gastronomie béarnaise

Modalités de pilotage du projet

Le comité de pilotage réunira les parties prenantes du projet :

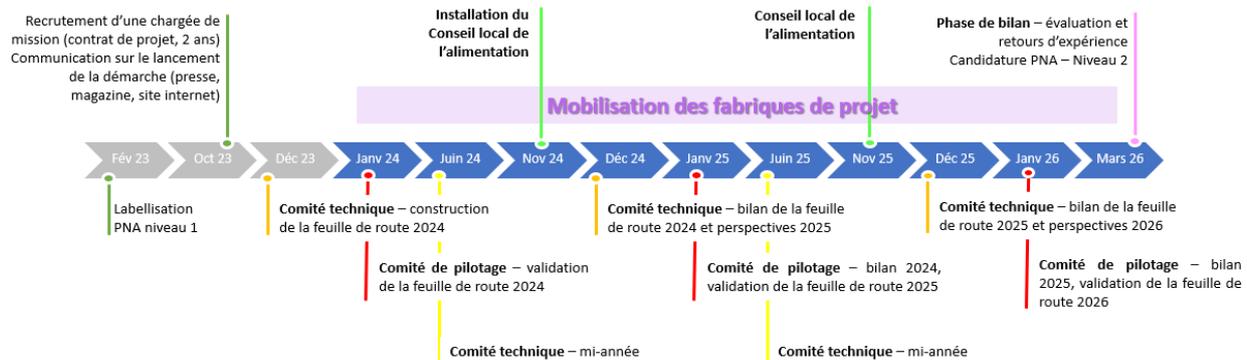
- Les représentants des financeurs de l'appel à projets : la DRAAF, de la direction régionale de l'ADEME, de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de l'ARS ;
- Les représentants des collectivités territoriales, membres du Pays de Béarn : les 8 EPCI membres et le Conseil départemental ;
- Un représentant du Conseil de développement du Pays de Béarn ;
- Les représentant de Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (service DATAR).

D'autres structures pourront être associées au besoin.

Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an.

Un comité technique est également en place et il se réunit en tant que de besoin.

Étapes du projet (calendrier)



Quatre fabriques de projets, impliquant divers acteurs volontaires du territoire, sont mobilisées ou en phase de l'être (voir partie 6- Partenaires impliqués et leurs contributions) :

- Foncier, installation, transmission
- Transformation, distribution, circuits-courts
- Précarité alimentaire et santé
- Valoriser le terroir et le patrimoine culinaire du Béarn

Livrables

Des rapports périodiques d'avancement seront établis. Ces rapports d'activités annuels détailleront les actions réalisées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les

perspectives à venir. Ils mentionneront également les noms des partenaires mobilisés, l'état des financements, les points de blocage éventuels et le calendrier de réalisation.

Ces rapports seront communiqués annuellement à l'ensemble des financeurs de la démarche. Seront également communiqués :

- Les **comptes-rendus des comités techniques et de pilotage**, en annexe des bilans d'activité.
- L'ensemble des **résultats des études engagées** dans le cadre du PAT.

Une évaluation (interne ou externe) sera menée en fin de programmation afin de mesurer l'efficacité des actions entreprises, de tirer des enseignements et de fournir des recommandations pour orienter les actions futures. Cela permettra entre autres d'analyser l'impact des projets financés. Le rapport final sera remis à l'ensemble des partenaires techniques et financiers.

Une **page web** spécifique au PAT sera créée sur le site institutionnel du Pays de Béarn. Elle permettra d'expliquer la démarche, de présenter la feuille de route et de mettre en valeur les initiatives engagées. Ces informations sont relayées sur les réseaux sociaux employés par le Pays de Béarn : **LinkedIn** et **Instagram**.

Actions de communication

Un plan de communication spécifique à la feuille de route 2023-2026 a été établi.

Une action de communication interne visant l'ensemble des EPCI du territoire a été effectuée.

Une page web au sein du site vitrine institutionnel sera dédiée à la démarche. Elle se fera l'écho des actions de communication ou de réseau. L'ensemble des sites web des EPCI indiquera le lien vers le site institutionnel du Pays de Béarn, relai médiatique principal en termes de communication, au-delà des réseaux sociaux traditionnels (Youtube, LinkedIn, Instagram, etc).

Un évènement médiatique co-construit avec les partenaires sera proposé.

Les actions de communication engagées auprès du grand public : communiqué de presse, magazine, vidéos. Ces actions seront poursuivies tout au long de la programmation.

Les actions de sensibilisation à venir :

- Défi zéro gaspillage et Gaspi tour, en lien avec le réseau RÉGAL Nouvelle-Aquitaine, premier réseau régional en France de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Projet de valorisation du patrimoine culinaire béarnais, croisement de 2 programmes d'actions votés et animés par le Pays de Béarn : Programme de valorisation et de développement de l'identité culturelle béarnaise et le Projet Alimentaire Territorial du Béarn.
- Une exposition photo itinérante pour mettre en valeur les initiatives locales et des savoir-faire de notre territoire visant les habitants du territoire.

Les Fabriques de projet, constitueront des lieux d'échanges privilégiés pour la diffusion des actions et l'identification de nouveaux projets. Afin d'assurer une communication transversale autour du PAT, un travail sera engagé avec les membres et partenaires de la démarche pour faciliter les relais de communication.

Modalités de suivi et d'évaluation

Un bilan sera présenté chaque année au comité de pilotage, assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce bilan annuel doit permettre :

- De faire le point sur l'état d'avancement technique et financier du projet et des actions associées ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de les réorienter dans le cas où celles-ci ne trouveraient pas place dans l'écosystème local ou connaîtraient des difficultés de mise en œuvre ;
- De favoriser et développer le dialogue entre les différents acteurs ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités accepté par les financeurs formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le projet fera l'objet d'une évaluation la dernière année (2026). Ce bilan de fin de contrat sera présenté au comité de pilotage et en conseil local de l'alimentation. L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De s'interroger sur la pertinence de la stratégie d'actions par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions entreprises ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- De tirer des enseignements et de fournir des recommandations pour orienter, le cas échéant, les actions futures d'un nouveau projet.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera réalisée et transmise à l'ensemble des partenaires techniques et financiers (dont la DRAAF NA, l'ARS, l'ADEME et la DREETS).

Les outils utilisés dans ce cadre seront principalement les fiches actions, comprenant des indicateurs quantitatifs.

Des enquêtes de perception seront également menés auprès des partenaires.

Le dispositif s'attachera à suivre les indicateurs associés aux objectifs du programme.

Objectif	Méthodologie de suivi		
	Indicateur chiffrés inscrits sur la feuille de route	Echelle	Fréquence de traitement
Préserver le foncier, favoriser l'installation et aller vers une agriculture nourricière et respectueuse de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • disponibilité foncière • nombre d'installations et de cessions • artificialisation nette • surface agricole utile 	Béarn et EPCI	Annuelle
Développer la transformation et consolider la distribution des produits locaux et en circuits courts	<ul style="list-style-type: none"> • nombre de projets accompagnés • nombre d'outils structurants déployés 	Béarn et EPCI	Annuelle
Garantir l'accessibilité à une alimentation saine et durable	<ul style="list-style-type: none"> • nombre de nouveaux établissements engagés dans « Manger bio et local » • nombre d'animations proposées • nombre d'habitants mobilisés 	Béarn et EPCI	Annuelle
Valoriser le terroir et le patrimoine culinaire du Béarn	<ul style="list-style-type: none"> • nombre de signataires de la charte (engagement des acteurs à porter les valeurs du PAT) • nombre de consultations web • nombre de documents ou objets promotionnels créés et diffusés 	Béarn	Annuelle

Aussi, l'actualisation des données présentes au sein du diagnostic initial permettrait de mesurer les impacts des politiques menées et des dynamiques, a posteriori (temps long).

Annexe 2 – annexe financière

Intitulé du projet : Projet Alimentaire Territorial du Béarn (2023-2026)		DRAAF Nouvelle-Aquitaine					
Déclinaison régionale du Programme National pour l'Alimentation (PNA)							
Budget prévisionnel							
a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation							
Nature des dépenses	Montant prévu (préciser HT ou TTC si récupération TVA)	Nom du prestataire ou du fournisseur					
>> Etude(s) "équipement structurants" Etude d'opportunité pour le déploiement de filières locales et durables (en ciblant: outil de production, de transformation, de logistique, etc).	40000	A définir (Marché public)					
>> Soutien stratégique au développement de la transformation locale Mobilisation d'un expert. Formation des agriculteurs sur diverses thématiques: la gestion d'un atelier de transformation, les procédés de transformation, le gaspillage, les normes sanitaires et la valorisation des produits. Sensibilisation des agriculteurs aux avantages et aux défis de la transformation des produits (diversifier les revenus, accroître la valeur ajoutée des productions, contribuer au développement économique rural et aux circuits-courts, etc). Valorisation des outils facilitant le partage des savoir-faire, l'apprentissage et l'expérimentation	22000	A définir					
>> Accessibilité à une alimentation saine et durable Diagnostics des habitudes alimentaires Etat des lieux de la situation de précarité alimentaire et de santé sur le territoire Actions sur le gaspillage alimentaire Expérimentations	10000	Promotion santé NA, UPPA, CREPAC, etc					
>> Création d'outils et d'évènements de communication et de promotion des productions locales et de la gastronomie béarnaise à destination des habitants	82000	A définir					
TOTAL des dépenses	154 000,00 €						
b) Frais salariaux supportés par le demandeur							
Nature de l'intervention	année	Fonction de l'intervenant (ex : chargée de mission, animateur etc.). Ne pas donner de NOM. Préciser si fonctionnaire*)	Temps prévu pour l'action (jours)(a)	Coût journée de l'intervenant (€) (b = c/d)	Frais salariaux prévisionnels liés à l'opération (a * b)	Salaire annuel brut + Charges patronales (c)	Nombre de jours travaillés par an pour le salarié (d)
Actions de communication	25-2026-20	Chargée de mission	46	220,26 €	10 132,16 €	50 000,00 €	227
Total dépenses			46		10 132,16 €		
(*) : les traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, ne pourront être couverts par la subvention							
c) Autres frais internes							
Nature des dépenses	Montant prévisionnel	Justificatifs à fournir à l'issu du projet					
Frais de déplacement		Tarif des frais de mission (avec décision interne validée par le représentant de la structure)/ décompte et application du tarif administratif/ justificatifs de déplacement par des moyens de transport collectifs/attestation validée par le responsable de la structure ...					
Dépenses indirectes		Explication détaillée du mode de calcul visée par le représentant de la structure ou plafonné à 8 % du total du budget					
TOTAL des dépenses	- €						
d) Récapitulatif							
Nature dépenses	Coût prévu (€)						
Frais facturés (a)	154 000,00 €						
Frais salariaux (b)	10 132,16 €						
Autres frais internes (c)	- €						
Total	164 132,16 €						

Plan de financement prévisionnel			
	Financier (préciser à chaque ligne le nom et/ou la nature de la subvention)	Montant (€)	% du total
Financiers publics	DRAAF Nouvelle-Aquitaine	100 000,00 €	61%
	Autre subvention Etat		0%
	Région		0%
	Département		0%
	Autre collectivité		0%
	Union européenne		0%
	Établissement public		0%
	Autres		0%
	Sous-total financeurs publics	100 000,00 €	61%
Financiers privés	Partenaire financier privé 1		0%
	Partenaire financier privé 2		0%
	Partenaire financier privé 2		0%
	Sous-total financeurs privés	- €	0%
Autofinancement	Autofinancement	64 132,16 €	39%
Total général		164 132,16 €	100%

Fongibilité

La fongibilité entre les 3 postes de dépenses (a, b et c) est possible dans la mesure où elle ne dénature pas le projet final (ne déséquilibre pas les postes de dépenses).

Un taux **de 20 % maximum de fongibilité** entre chaque poste est possible, sans remettre en cause le projet. Au-delà, si le porteur de projet constate un écart important entre les dépenses prévisionnelles et réelles, un avenant (avant la date d'échéance de la convention) précisant les mouvements de crédits qui, encore une fois, ne doivent pas dénaturer le projet, est possible.

Annexe 3 – Charte d'engagement pour l'attribution du logo PNA « Programme National pour l'Alimentation »

Qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels (y compris dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la santé, de la consommation, de l'environnement, du tourisme, de l'éducation...) ou de partenaires associatifs et privés, tous peuvent se mobiliser et mettre en avant leurs initiatives au travers d'une même charte, d'un slogan « Programme National pour l'Alimentation » et d'un visuel commun, moyennant l'engagement à cette charte, **partie intégrante de la convention**. Cette charte comprend 7 articles.

Article 1 : Objet de la charte d'engagement annexée à la convention

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du logo PNA.

Le signataire de la convention se voit attribuer le droit d'utiliser le logo PNA s'il respecte les conditions définies par cette charte.

Article 2 : Constitution du logo

Le logo PNA est le suivant :



Ce logo pourra évoluer : voir article 5 de cette charte.

Article 3 : Modalités d'attribution du logo

La DRAAF de Nouvelle-Aquitaine attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, **à l'exception** des situations indiquées ci-dessous :

- Des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque : la structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- Les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- Les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- Le site Internet du bénéficiaire : le lien vers le site Internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication

Article 4 : Actions attributaires

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation, l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, et en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3 de cette charte.

Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT, ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DRAAF de Nouvelle-Aquitaine pourra mettre fin à l'attribution du logo si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

Article 6 : Engagements de l'attributaire

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un des axes du PNA, à savoir :

- Rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous ;
- Lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaires : jeter moins, c'est manger mieux ;
- Améliorer la qualité de l'offre alimentaire ;
- Lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur ;
- Encourager le rapprochement de la production et de la consommation ;
- Valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire ;
- Favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous ;
- Accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité ;
- Unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

L'attribution du logo est soumise au respect du cadre de communication indiqué dans la convention.

Le signataire de la convention s'engage à :

- Faire valider préalablement par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- Faire valider par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- Accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites Internet choisis par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt et par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine dans le but de leur valorisation ;
- Accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine ;
- Attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;
- Respecter la charte graphique du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et la Forêt pour le logo « Programme National pour l'Alimentation ».

L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du PNAN :

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- Si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNNS ¹ ;
- En cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires ;
- Si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) n° 1924/2006 relatif aux allégations de santé.

Article 7 : Garanties

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.

¹ Demande d'attribution du logo PNNS sur le site du Cnam-ISTNA : <https://www.plateforme-logo-pnns.fr/>